

Expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Numéro de jugement / répertoire 3352 / 2022
Date du prononcé 19 octobre 2022
Numéro de rôle (greffe) 22C000222
Numéro de système (parquet) 20FI2053
Numéro de notice MO/M/66/97/859/2020

Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, 12ème chambre correctionnelle
Jugement

Numéros de prévenus:

...../.....**3352**
...../.....**3353**

...../.....**PC**
...../.....**3354**

...../.....**3355**

DI ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
SA ~~XXXXXXXX~~

K ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Monsieur le Fonctionnaire
Délégué ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
LA COMMUNE DE QUAREGNON
représentée par K ~~XXXXXXXX~~
~~XXXXXXXX~~

En cause du procureur du Roi et de la partie civile :

K [REDACTED]
né à [REDACTED]
de nationalité italienne
domicilié à 7390 Quaregnon, [REDACTED]

assisté de Me Vincent LETELLIER, avocat à 1030 Schaerbeek, Rue Vanderlinden, 35/4

Contre :

1. **DI** [REDACTED]
né à [REDACTED]
de nationalité belge
domicilié à 7390 Quaregnon, [REDACTED]

assisté de Me Philippe CAUCHIES, avocat à 7390 Quaregnon, Rue du Village, 154

2. **SA** [REDACTED]
inscrite à la BCE sous le [REDACTED]
dont le siège social est sis à 7390 Quaregnon, [REDACTED]

représentée par Me Philippe HERMAN, avocat à Charleroi

EN PRESENCE DE :

1. **Monsieur le Fonctionnaire Délégué** [REDACTED]
de la Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction du Hainaut I,
dont les bureaux sont sis à 7000 Mons, Place du Béguinage, 16

partie demanderesse en réparation

représenté par Me Bénédicte HENDRICKX, avocat à 1000 Bruxelles, Rue de l'Aurore, 52

2. **La Commune de Quaregnon**
inscrite à la BCE sous le n°0207.291.572
représentée en application de l'article L-1242-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, par Monsieur [REDACTED] K [REDACTED]

SP2200099 – JC 6339- CORR 1227

partie intervenante volontaire

assisté de Me Vincent LETELLIER, avocat à 1030 Schaerbeek, Rue Vanderlinden, 35/4

PRÉVENUS DE :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

A. urbanisme - exécution des actes et des travaux sans respecter le permis d'urbanisme

En infraction aux articles D.IV.4 et D.VII.1 du Code de développement territorial, avoir exécuté des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis ;

avec la circonstance que les prévenus sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles (*art. D.VII.12 du CoDT*) ;

à Quaregnon à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 9 juillet 2018 (permis d'urbanisme délivré le 10.07.18) et le 23 juin 2020 (constat du 22.06.20 - pièce 3)

par [REDACTED] Di [REDACTED], Société anonyme [REDACTED],

• en l'espèce, avoir réalisé des travaux sur la parcelle située à 7390 Quaregnon, rue [REDACTED], cadastrée [REDACTED], sans respecter le permis qui lui avait été accordé, et notamment :

1. avoir réalisé un carport ne respectant pas les dimensions prévues (hauteur et longueur supérieures) ;
2. avoir réalisé en façade arrière des baies non conformes aux plans ;
3. avoir réalisé en façade avant une entrée non conforme aux plans ;
4. ne pas avoir respecté les hauteurs sous corniches ;

B. urbanisme - maintien des travaux exécutés en méconnaissance du permis requis

sans préjudice de l'article D.VII.1 bis du Code du développement territorial, avoir maintenu des travaux exécutés en méconnaissance du permis requis (*art. D.VII.1 § 1er, 3°, D.VII.1 bis et D.VII.12 al. 1 du CoDT*) ;

avec la circonstance que les prévenus sont des personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, achètent, procèdent à l'urbanisation, offrent en vente ou en location, vendent ou donnent en location des immeubles, construisent ou placent des installations fixes ou mobiles (*art. D.VII.12 al. 2 du CoDT*) ;

à Quaregnon depuis des dates indéterminées entre le 9 juillet 2018 et le 23 juin 2020, jusqu'à ce jour

par [REDACTED] Di [REDACTED], Société anonyme [REDACTED],

• en l'espèce, avoir maintenu les travaux visés à la prévention A sur la parcelle située à 7390 Quaregnon, [REDACTED], cadastrée [REDACTED],

C. urbanisme - poursuite des travaux malgré un ordre d'interruption

En infraction à l'article D.VII.11 du Code de développement territorial, avoir poursuivi des travaux ou actes en violation d'un ordre d'interruption des travaux, de la décision de confirmation ou de l'ordonnance du président ;

à Quaregnon à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 12 mai 2020 (ordre d'interruption du 1305.20) et le 27 mai 2021 (constat du 26.05.2021 - pièce 11)

par Palmarino Di [REDACTED] Société anonyme [REDACTED],

- en l'espèce, avoir poursuivi des travaux sur la parcelle située à 7390 Quaregnon, rue [REDACTED], cadastrée [REDACTED], malgré l'ordre verbal d'interruption donné le 13 mai 2020 et confirmé le 14 mai 2020

Entendu :

- le prévenu sub.1 dans son interrogatoire et ses moyens de défense.
- la prévenue sub.2 en ses moyens de défense.
- la partie civile en ses moyens et conclusions.
- la partie demanderesse en réparation en ses moyens et conclusions.
- la partie intervenante volontaire en ses moyens et conclusions.
- le Ministère public en son résumé et ses conclusions (M. N. BALANT).

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Vu la transcription de la citation en date du 7 mars 2022.

Vu la caution constituée par [REDACTED] K [REDACTED] le 21 septembre 2022 en application de l'article L 1242-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. AU PENAL

1.1. Préventions A1, A2, A3 et A4

1.1.1. Incidence de la question relative à la légalité du permis d'urbanisme

Il est reproché aux prévenus DI [REDACTED] et la SA [REDACTED] d'avoir réalisé les travaux visés en ne respectant pas le permis d'urbanisme délivré le 10 juillet 2018 et, plus particulièrement, en méconnaissant les plans joints par la SA [REDACTED] à sa demande de permis, lesquels plans font partie intégrante de ce dernier.

Le permis du 10 juillet 2018 a certes été jugé illégal par la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 5 février 2021 (sur cet arrêt, voy. ci-dessous l'examen de la demande de réparation du fonctionnaire délégué).

Les préventions A1, A2, A3 et A4 portent cependant exclusivement sur la question du respect ou non du permis, et non sur la légalité de ce dernier qui est étrangère aux préventions.

A supposer même d'ailleurs que l'application du permis doit être écartée en application de l'article 159 de la Constitution - ce que les prévenus ne sollicitent pas -, il faudrait alors considérer que les travaux ont été réalisés sans permis.

Les prévenus ne pourraient pas à cet égard invoquer une ignorance invincible pour avoir réalisé des travaux sous couvert d'un permis déclaré ensuite irrégulier, dès lors qu'à suivre les préventions, les travaux qui y sont visés ont été exécutés par les prévenus sans qu'ils y soient autorisés par un quelconque permis (régulier ou non).

La question de la légalité du permis est donc sans incidence sur l'examen des préventions.

1.1.2. Préventions A1, A2 et A3

Il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que sous réserve d'une limitation à apporter à la prévention A1, les préventions A1, A2 et A3 sont établies dans le chef des deux prévenus.

Ainsi, tant le prévenu DI [REDACTED] qui est l'administrateur délégué de la S.A. [REDACTED], que l'architecte de cette dernière ont reconnu que les baies en façade arrière (prévention A2) ainsi que l'entrée de l'immeuble en façade avant (prévention A3) ont été réalisées de manière non conforme aux plans (pièce 5 du dossier répressif et plumentif de l'audience du 21 septembre 2022).

La circonstance que les baies en façade arrière auraient été réalisées conformément à une demande formulée par la partie civile K [REDACTED] - à la supposer établie - ne change rien à la méconnaissance du permis et partant au caractère infractionnel des faits.

Si les prévenus souhaitent s'écarter du permis délivré, il leur appartenait d'introduire une nouvelle demande de permis au lieu de méconnaître celui qui avait été délivré.

Il en va de même en ce qui concerne l'entrée en façade avant, et ce quels que soient les motifs pour lesquels le positionnement de cette entrée a été modifié.

Les préventions A2 et A3 sont en conséquence établies.

S'agissant du carport visé à la prévention A1, tant le prévenu DI [REDACTED] que l'architecte de la SA [REDACTED] ont reconnu que les dimensions du carport, tel qu'initialement réalisé, n'étaient pas conforme aux plans, le carport débordant de l'alignement de la construction, ce qui a été corrigé par la suite de même d'ailleurs que les baies en façade arrière (pièce 5 du dossier répressif et pièce 6 du dossier du prévenu DI [REDACTED]).

Par contre, il ne résulte pas à suffisance du dossier que la hauteur du carport aurait été réalisée en infraction au permis, la prévention A1 appelant sur ce point les mêmes observations que la prévention A4 examinée ci-dessous.

La prévention A1 doit être limitée en conséquence de telle sorte que les prévenus seront acquittés de cette prévention en ce que celle-ci vise la hauteur du carport.

Pour les préventions A1, A2 et A3, [REDACTED] l'ite de l'objet social de la S.A. [REDACTED] que la circonstance aggravante de l'article D.VII.12, alinéa 2 du CoDT est établie dans le chef des deux prévenus, ce que ces derniers ne contestent d'ailleurs pas.

1.1.3. Prévention A4

Le procès-verbal de constat (pièce 1) ne contient aucune mesure de la hauteur de la construction telle qu'érigée au moment de l'établissement de ce constat.

L'infraction est contestée par les deux prévenus qui renvoient aux déclarations de l'architecte de la SA [REDACTED] selon lequel la hauteur de la construction doit être mesurée au départ du seuil de la porte d'entrée (pièce 5 du dossier répressif).

Tout en contestant ce point de vue, les services du fonctionnaire délégué relèvent quant à eux que « *les plans sont ambigus* » et que « *aucun seuil n'étant placé, nous devons extrapoler* » (pièce 8 du dossier répressif).

Au vu de ces éléments, il existe à tout le moins un doute quant à la matérialité des faits.

La prévention A4 n'est en conséquence pas établie et les prévenus en seront dès lors acquittés.

1.2. Prévention B

Il ne peut pas être reproché aux prévenus d'avoir maintenu les travaux visés aux préventions A1, A2, A3 et A4 dès lors qu'il leur a été donné l'ordre d'interrompre les travaux dès le 13 mai 2020, soit dès l'établissement du procès-verbal initial de constat, l'ordre d'interruption des travaux n'ayant par ailleurs pas été levé.

La prévention B n'est en conséquence pas établie.

1.3. Prévention C

Il résulte des éléments objectifs du dossier répressif ainsi que de l'instruction d'audience que la prévention C est établie telle que libellée dans le chef des deux prévenus.

Un ordre d'interruption des travaux a été donné verbalement par l'agent constatateur le 13 mai 2020 et confirmé par écrit par le fonctionnaire délégué le 14 mai 2020.

Il n'est pas soutenu que cet ordre d'interruption des travaux, qui a été donné dans le respect des articles D.VII.8 et D.VII.9 du CoDT, serait affecté d'une quelconque irrégularité.

S'il fait effectivement suite à un avertissement préalable donné quelques jours auparavant par l'agent constatateur, ce dernier a constaté, lors de son contrôle du 13 mai 2020, que les travaux se poursuivaient « *comme si de rien n'était* » ce qui l'a conduit à dresser le procès-verbal de constat et a ordonné verbalement l'interruption des travaux.

La demande introduite par la SA DMD devant le juge des référés en vue d'obtenir la levée de l'ordre d'interruption a quant à elle été rejetée par ordonnance du 21 octobre 2020 (pièce 2 du dossier du fonctionnaire délégué).

Les prévenus ne contestent pas avoir accompli des travaux malgré l'ordre d'interruption de ces derniers.

Ils indiquent ainsi avoir réalisé les travaux nécessaires pour se conformer au permis en ce qui concerne le carport et les baies en façade arrière, ce qui constitue déjà une méconnaissance de l'ordre d'interruption.

Le 22 juin 2020, il a en outre été constaté que des ouvriers étaient présents sur les échafaudages et occupés à réaliser la charpente du bâtiment.

Contrairement à ce que prétend le prévenu DI [REDACTED], il ne s'agissait pas uniquement de protéger la construction des intempéries, la photographie 5 jointe au constat démontrant la réalisation partielle et déjà bien avancée de la charpente (pièce 3 du dossier répressif) alors que celle-ci était totalement absente lors du constat initial du 13 mai 2020.

Enfin, il n'est pas contesté que les travaux ont à nouveau été repris en violation de l'ordre d'interruption dans le courant du mois de mai 2021 (pièce 11 du dossier répressif).

1.4. Les peines

En raison de l'unité d'intention délictueuse, une seule peine, la plus forte, sera prononcée à l'encontre de chacun des deux prévenus du chef des préventions A1 telle que limitée, A2, A3 et C telles que libellées, confondues.

Les deux prévenus seront adéquatement sanctionnés par une peine d'amende tenant compte de la nature et de la gravité des faits, du mépris manifesté pour le respect de la législation en matière d'urbanisme et des ordres comminés par l'autorité, de la poursuite des travaux malgré l'ordre d'interruption de ceux-ci, de la qualité de professionnel des prévenus constitutive de la circonstance aggravante des préventions A1, A2 et A3, ainsi que dans le chef du prévenu DI [REDACTED] de son antécédent judiciaire.

A l'audience du 21 septembre 2022, les deux prévenus ont sollicité l'octroi d'un sursis.

Ils réunissent les conditions de l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 et sont susceptibles d'amendement.



Un sursis leur sera dès lors octroyé, mais uniquement de manière partielle, les prévenus devant prendre conscience sur leur patrimoine de la nécessité de ne pas réitérer de tels comportements.

Les faits visés aux préventions A4 et B n'ont pas généré de frais spécifiques (Cass., 5 juin 2001, *Pas.*, 2001, 1042).

2. SUR LES DEMANDES DE REPARATION ET AU CIVIL

2.1. Quant à l'intervention volontaire de la Commune de Quaregnon

Michel KARABIN déclare agir au nom de la Commune de Quaregnon en application de l'article L 1242-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Suivant les conclusions déposées le 4 juillet 2022, la Commune entend intervenir volontairement à la cause et semble postuler à ce titre une mesure de réparation conjointement avec  K  agissant en son nom personnel.

Sauf dérogation résultant d'une loi spéciale, les dispositions du code judiciaire relative à l'intervention ne sont pas applicables aux juridictions pénales.

Dès lors que le code d'instruction criminelle précise quelles sont les parties qui peuvent former une demande ou contre lesquelles une demande peut être formée devant ces juridictions, il s'ensuit que l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers devant les juridictions pénales n'est recevable qu'à la condition qu'une loi particulière le prévoie expressément ou qu'en vertu de la loi, le juge pénal soit autorisé exceptionnellement à prononcer une condamnation à charge d'un tiers (en ce sens, Cass., 22 janvier 2003, P.03.0081.F ; M-A BEERNAERT, H.D. BOSLY, et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^{ème} édition, 2021, Tome I, p. 312).

En l'espèce, l'article D.VII.13 du CoDT permet uniquement au fonctionnaire délégué et au collège communal d'intervenir à la cause en qualité de demandeur en réparation pour postuler l'une des mesures visées par cette disposition.

S'agissant d'une action attitrée, la demande en réparation visée par l'article D.VII.13 ne peut être formée par la commune elle-même.

Une telle demande formée par la commune est irrecevable (en ce sens Cass., 12 octobre 2001, C.00.0661.F).

Dans ses conclusions, la Commune de Quaregnon indique par ailleurs qu'elle n'est pas directement préjudiciée par les infractions déclarées établies dans le chef des deux prévenus (p. 10, n°7 de ses conclusions).

A défaut de subir un préjudice personnel en lien avec l'infraction, elle n'est pas recevable à se constituer partie civile et à former une demande à ce titre (dans un sens similaire, voy. Bruxelles, 12 février 2019, *Revue de droit pénal de l'entreprise*, 2019, p. 319 et la note de A. VERHEYLESONNE).

L'intervention volontaire de la Commune de Quaregnon est partant irrecevable.

Cette situation n'entraîne aucune discrimination dès lors que, d'une part, le collège communal pouvait dans l'intérêt général former une demande de réparation en application de l'article D.VII.13 du CoDT, ce qu'il s'est abstenu de faire, et que, d'autre part, si la commune avait subi un préjudice personnel en lien avec l'infraction, ce qui n'est pas le cas ici, elle aurait pu se constituer partie civile.

2.2. Quant à la demande de réparation formée par le fonctionnaire délégué

En application de l'article D.VII.13, 2° du CoDT, le fonctionnaire délégué sollicite à titre de mesure de réparation la réalisation de travaux d'aménagement consistant en la mise en conformité du bâtiment en ce qui concerne la porte d'entrée (en façade avant) pour que celle-ci soit conforme au permis délivré le 10 juillet 2018 par le collège communal de Quaregnon.

2.2.1. Principes

La demande en réparation doit avoir pour but de sauvegarder le bon aménagement du territoire (en ce sens, CC, arrêt n°4/2003 du 14 janvier 2003, B.4).

Il en résulte que la demande et partant le choix de la mesure sollicitée parmi celles visées à l'article D.VII.13 doivent être fondés exclusivement sur des motifs tenant au bon aménagement des lieux.

Saisi d'une demande en réparation, il n'appartient pas au tribunal d'en apprécier l'opportunité.

Le juge est par contre appelé à en contrôler la légalité, tant interne qu'externe : « *Les cours et tribunaux doivent, dans chaque cas, examiner si la décision du fonctionnaire délégué et/ou du collège des bourgmestres et échevins de demander une mesure de réparation déterminée est exclusivement prise en vue du bon aménagement du territoire. S'il apparaissait que la demande de l'autorité s'appuie sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception du bon aménagement du territoire qui serait manifestement déraisonnable, les cours et tribunaux, en application de l'article 159 de la Constitution, ne devraient pas y donner suite* » (CC, arrêt n°4/2003 précité, B.5.1 ; voy. dans le même sens, notamment, Cass., 16 janvier 2002, P.01.1163.F ; 11 janvier 2012, P.11.1332.F).

S'agissant de la légalité interne de la demande, le juge doit ainsi vérifier si la mesure de réparation sollicitée repose sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, et ce en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait (en ce sens Cass., 1^{er} avril 2022, *Revue de droit pénal de l'entreprise*, 2022, p. 319).

Quant à la légalité externe de la demande, le juge est notamment appelé à vérifier si la demande de réparation et le choix de la mesure sollicitée sont suffisamment motivés.

La décision de l'autorité compétente qui demande une mesure de réparation et le choix de cette mesure constitue un acte administratif soumis à l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (voy. dans le même sens, Cass., 4 décembre 2001, P.00.0540.N ; 16 décembre 2003, P.03.1159.N).

La demande de réparation constitue en effet un acte juridique unilatéral de portée individuelle qui émane d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques dès lors que saisi régulièrement d'une telle demande, le tribunal est tenu de statuer sur celle-ci et d'y faire droit sous réserve d'en contrôler la légalité.

La demande de réparation doit donc être formellement motivée, c'est-à-dire contenir l'indication concrète et adéquate des motifs de droit et de fait qui la fondent et qui notamment justifient aux yeux de l'autorité la mesure sollicitée.




A défaut d'une telle motivation, le juge n'est pas en mesure de contrôler la légalité interne de la demande et notamment d'examiner si celle-ci repose exclusivement sur des motifs tenant au bon aménagement des lieux ou si la conception du bon aménagement des lieux sur laquelle la demande repose n'est pas manifestement déraisonnable.

Dans le cadre de son contrôle, le juge peut avoir égard aux motifs exprimés par le demandeur en réparation dans ses conclusions, voire le cas échéant aux motifs qui ressortent des pièces régulièrement produites, dès lors que lesdits motifs ont été soumis au débat contradictoire (voy. en ce sens, Cass., 30 octobre 2013, P.13.0712.F).

2.2.2. En l'espèce

En l'espèce, le fonctionnaire délégué justifie sa demande par le fait que l'élévation de la porte d'entrée de l'immeuble en façade avant constitue la seule infraction qui subsiste au permis délivré le 10 juillet 2018 et que la « *demande paraît dès lors raisonnable et conforme au bon aménagement des lieux dès lors qu'elle vise à se conformer au permis d'urbanisme qui avait été initialement délivré* » (conclusions du fonctionnaire délégué, p. 3).

La volonté de se conformer ainsi audit permis d'urbanisme ne peut être tenue pour légalement admissible.

Saisie d'une action en cessation environnementale introduite par la Commune de Quaregnon (représentée par  K ) en application de loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, la Cour d'appel de Mons a en effet par arrêt du 5 février 2021 constaté l'illégalité du permis délivré le 10 juillet 2018 et en conséquence ordonné à la S.A.  sous astreinte la cessation des travaux de construction de l'habitation jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation administrative valablement délivrée.

A l'audience du 21 septembre 2022, les parties ont indiqué que cet arrêt n'a fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation et est passé en force de chose jugée.

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 1993, l'introduction d'une action en cessation environnementale entraîne la suspension de toute action pénale pour les mêmes faits jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée ait été rendue.

Cette disposition a pour but d'éviter les contradictions entre la procédure en cessation et la procédure pénale.

Il s'ensuit que le juge pénal est tenu par la décision du juge de l'action en cessation en ce qui concerne la matérialité des faits et la question de savoir s'ils constituent ou non une violation de la loi, le juge pénal demeurant par contre seul compétent pour décider du caractère infractionnel des faits (en ce sens, B. JADOT, « Le droit d'action en matière de protection de l'environnement organisé par la loi du 12 janvier 1993 », *Aménagement*, 1993, p. 25 ; J-M SECRETIN, « En périphérie du droit répressif de l'environnement : l'action en cessation environnementale », in *Droit répressif de l'environnement en Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 439).

En l'occurrence, le juge pénal ne peut en conséquence pas faire droit à la mesure de réparation puisque celle-ci tend à l'exécution d'un permis qui a été jugé illégal par le juge de l'action en cessation.

Le fonctionnaire délégué n'était certes pas partie à la procédure en cessation.

A l'instar de toute décision judiciaire, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Mons lui est cependant opposable, cet arrêt ayant à son égard à défaut de tierce opposition une force probante qui consiste en une présomption légale réfragable (en ce sens, G. DE LEVAL (dir), *Droit judiciaire*, Tome 2, Volume 1, pp. 950 et suiv.)

Or, dans le cadre de la présente procédure, le fonctionnaire délégué ne conteste pas l'arrêt de la Cour d'appel, plus particulièrement en ce que celui-ci a jugé illégal le permis d'urbanisme du 10 juillet 2018.

Il est vrai également que dans son arrêt, la Cour d'appel n'a pas ordonné la démolition de l'ensemble de la construction jugeant que « *seule la hauteur de l'habitation projetée viole manifestement le bon aménagement des lieux, et non pas la construction en tant que telle, ni mêmes toutes les caractéristiques de cette construction* », mais que « *par contre, la mise en conformité des travaux avec une nouvelle autorisation urbanistique valablement délivrée, ou, plutôt, la limitation de la cessation des travaux jusqu'à cette mise en conformité, est une mesure appropriée* » (n°27, p. 15 de l'arrêt).

En l'espèce, il ne résulte pas des conclusions du fonctionnaire délégué, ni des débats à l'audience que celui-ci s'est interrogé sur les corrélations entre la mesure qu'il sollicite et le sort qui pourrait être réservé par l'autorité administrative compétente à une nouvelle demande de permis d'urbanisme, dont l'introduction paraît être au vu de l'arrêt de la Cour d'appel la seule solution qui puisse être envisagée en vue de permettre une reprise des travaux.

Plus particulièrement, le fonctionnaire délégué ne paraît pas avoir examiné quel sens peut avoir, notamment au regard du bon aménagement des lieux, le fait d'ordonner aux prévenus la réalisation de travaux consistant en la modification du positionnement de la porte d'entrée de l'immeuble alors qu'il n'est pas exclu que le projet de construction soit revu de manière importante dans le cadre d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme.

Dans le cadre d'une telle demande, rien n'indique d'ailleurs que la porte d'entrée ne pourra pas être positionnée de biais telle qu'elle a été réalisée.

C'est ainsi que dans le permis délivré par le collège communal de Quaregnon le 29 avril 2021 (certes suspendu et retiré pour cause de violation de l'article D.VII.20 du CoDT), la modification de la porte d'entrée est admise au motif que selon le collège, elle augmente la visibilité de la sortie des véhicules vers le domaine public et ainsi la sécurité à ce niveau.

Le fonctionnaire délégué ne s'explique pas sur ce point dans sa demande et partant ne justifie pas la mesure de réparation qu'il sollicite au regard du bon aménagement des lieux.

Il ne sera en conséquence pas fait droit à la mesure de réparation sollicitée.

Le rejet de la demande de réparation telle que formulée n'autorise cependant pas le juge pénal à exempter le contrevenant de toute autre mesure de réparation susceptible d'être prononcée en application de l'article D.VII.13 du CoDT.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner la réouverture des débats afin de donner la possibilité au fonctionnaire délégué d'adapter sa demande et de vérifier si une autre mesure de réparation serait conforme au bon aménagement des lieux.

2.3. Quant à l'action civile formée par M. [REDACTED] K. [REDACTED] en son nom personnel

Le tribunal est sans compétence pour se prononcer sur l'action civile de M. [REDACTED] K. [REDACTED] agissant en son nom personnel, en tant que celle-ci est formée du chef des préventions A4 et B en raison de l'acquittement des prévenus de ces préventions.

Le tribunal est compétent pour connaître de cette demande en tant qu'elle est formée du chef des préventions telles que déclarées établies.

En ce qui concerne la mesure de réparation sollicitée par M. [REDACTED] K. [REDACTED] en son nom personnel, l'article D.VII.23 du CoDT prévoit que les droits du tiers lésé agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles, sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

L'action de la partie civile est donc sur ce point subordonnée à celle du fonctionnaire délégué.

Au vu de la réouverture des débats décidée sur ce point, il sera en conséquence sursis à statuer sur la recevabilité et le fondement de la mesure de réparation sollicitée par M. [REDACTED] K. [REDACTED].

La demande formée par ce dernier est pour le surplus recevable et fondée à concurrence de l'euro provisionnel réclamé.

M. [REDACTED] K. [REDACTED] est en effet le voisin direct de la construction litigieuse et a subi un préjudice en raison plus particulièrement du fait que les travaux ont été poursuivis malgré l'ordre de les interrompre.

2.4. Quant à la demande de dommages et intérêts formée par la S.A. [REDACTED] pour procédure téméraire et vexatoire

Au civil, le juge pénal est uniquement compétent pour statuer sur la réparation du dommage né de l'infraction dont il est saisi.

En l'espèce, le tribunal n'est en conséquence pas compétent pour connaître de la demande de dommages et intérêts que la S.A. [REDACTED] forme à l'encontre de la Commune de Quaregnon pour procédure téméraire et vexatoire.

PAR CES MOTIFS,

ET EN VERTU DES ARTICLES SUSVISÉS:

Tenant compte des articles suivants, qui déterminent les éléments des infractions, la peine et l'emploi de la langue dans les affaires judiciaires:

162,190,191,194,195,182 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987
A.R. 11.12.2001; art. 91 AR 28.12.1950 ; A.R. 13.11.2012 ; L. 19/03/2017
art. 1er L. 5 mars 1952; L. 7.02.2003 ; AR. 22.12.2003 ; L.25.12.2016
3,7,38,40,44,45,50,65,66,100 du code pénal;
D.IV.4, D.VII.1,D.VII.11, D.VII.12 Codt ;
84 L. 16.12.1851
3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;
1,8 L. 29.6.1964; A.R.29.8.1964; 7 L. 9.1.1991; 1,4 L. 10.2.1994;
A.R.6.10.1994;
28,29 L. 1.8.1985; 58 A.R.18.12.1986; 1,3,25,26 L.P. 24.12.1993; AR. 31.10.2005 ;
Art.2 L 13.04.2005 ;
Articles 11, 12, 14, 31 jusqu'à 38, 40 et 41 de la Loi du 15 juin 1935
concernant l'usage de la langue dans les affaires judiciaires; AR 14/03/2014; L. 05/02/2016 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

AU PENAL

Condamne DI [REDACTED] à une peine unique de 2.500 euros d'amende majorée de 70 décimes et portée à **20.000 euros** du chef des préventions A1 telle que limitée, A2, A3 et C telles que libellées, confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de **DEUX MOIS**.

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la **moitié** de la peine d'amende pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement.

Acquitte DI [REDACTED] des préventions A4 et B ainsi que du surplus de la prévention A1 (hauteur du carport) et le renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne Di [REDACTED] à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**.

Condamne Di [REDACTED] à payer **24 euros** au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de **50 euros**.

Condamne la **S.A.** [REDACTED] à une peine unique 2.500 euros d'amende majorée de 70 [REDACTED] et portée à **20.000 euros** du chef des préventions A1 telle que limitée, A2, A3 et C telles que libellées, confondues.

Ordonne qu'il sera **sursis**, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la **moitié** de la peine d'amende pendant le délai de **TROIS ANS** à compter de la date du présent jugement.

Acquitte la S.A. [REDACTED] des préventions A4 et B ainsi que du surplus de la prévention A1 (hauteur du carport) et la renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne la SA [REDACTED] à l'obligation de verser la somme de 25 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 01/08/1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**.

Condamne la SA [REDACTED] Société anonyme à payer **24 euros** au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose le paiement d'une indemnité de **50 euros**.

Ordonne la **mention** de la présente décision en marge de la transcription de la citation devant le Tribunal correctionnel, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire;

Condamne les prévenus **solidairement** aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de **326,15 euros**.

SUR LA DEMANDE DE REPARATION DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Dit non fondée la mesure de réparation telle que postulée par le fonctionnaire délégué.

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus.

Fixe à cette fin la cause à l'audience du **16 novembre 2022**, à 9h.

SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA COMMUNE DE QUAREGNON

Dit l'intervention volontaire de la Commune de Quaregnon irrecevable.

SUR L'ACTION CIVILE DE M [REDACTED] K [REDACTED] AGISSANT EN SON NOM PERSONNEL

Se déclare sans compétence pour connaître de l'action civile de M [REDACTED] K [REDACTED], agissant en son nom personnel, en tant que celle-ci est formée du chef des préventions A4 et B.

Sursoit à statuer sur la demande de mesure de réparation formée par M. [REDACTED] K. [REDACTED] en son nom personnel.

Pour le surplus, dit la demande de M. [REDACTED] K. [REDACTED] recevable et fondée dans la mesure suivante.

Condamne solidairement DI [REDACTED] et la S.A. [REDACTED] à payer à Michel K. [REDACTED] la somme provisionnelle de 1 euro.

Se déclare sans compétence pour connaître de l'action en dommages et intérêts formée par la S.A. [REDACTED] contre la Commune de Quaregnon.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais.

Frais:

Hyp. : 240,00
Cit. : 53,50
Ext. : 3,00
10% : 29,65

TOTAL: 326,15

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi le 19 octobre 2022.

Où étaient présents

Eric Maron

Juge

Nicolas Balant

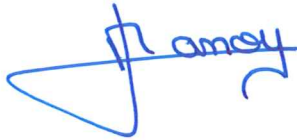
Substitut du Procureur du Roi

Marjorie Lanoy

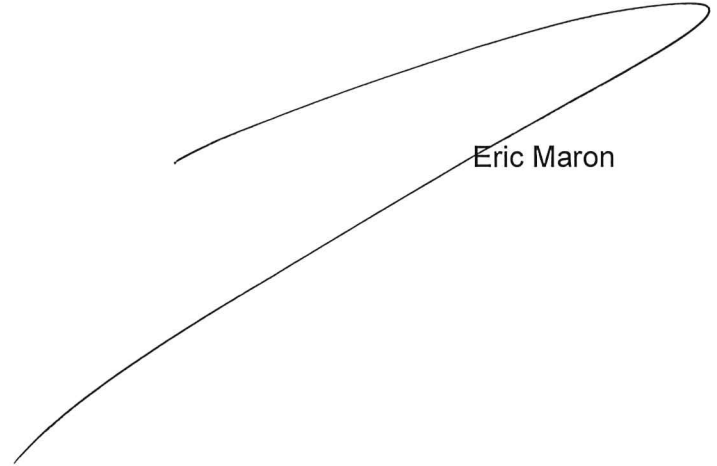
Greffier

Le greffier,

Le Juge,



Marjorie Lanoy



Eric Maron

